

N° 7039⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**concernant certaines modalités d'application et les sanctions
du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du
Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisa-
tion de précurseurs d'explosifs**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(16.3.2017)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; Mme Tess BURTON, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 31 août 2016, le projet de loi n° 7039 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au dispositif déposé étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact, le règlement (UE) n° 98/2013 à transposer ainsi qu'un projet de règlement grand-ducal.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 19 septembre 2016;
- la Chambre des Métiers le 27 septembre 2016.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 27 octobre 2016.

Le 24 novembre 2016, la Commission de l'Economie a désigné Madame Tess Burton comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat et a décidé d'adresser une lettre d'amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Les corporations ont publié leurs avis complémentaires comme suit:

- la Chambre des Métiers le 6 février 2017;
- la Chambre de Commerce le 8 février 2017.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 28 février 2017.

Lors de sa réunion du 16 mars 2017, la Commission de l'Economie a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de mettre en application en droit luxembourgeois le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Le règlement européen répond au problème de l'utilisation détournée de certains produits chimiques, que le grand public peut trouver très facilement sur le marché, en tant que précurseurs d'explosifs de fabrication artisanale. Ce sont précisément les explosifs de cette nature que les terroristes et autres criminels préfèrent utiliser pour perpétrer des attentats. La mesure a pour principal objectif de réduire ce risque en veillant à ce que le grand public n'ait pas accès à certains produits chimiques très concentrés.

Le règlement (UE) n° 98/2013 est d'application directe et déjà en vigueur. Le projet de loi se limite à transposer ou régler des points spécifiques à l'Etat membre, comme par exemple de déterminer l'autorité compétente et le point de contact.

Le règlement (UE) n° 98/2013 constitue une des nombreuses réactions législatives au terrorisme. Le dispositif constitue une réponse aux multiples attentats perpétrés par l'emploi d'explosifs auto-fabriqués en recourant à des substances chimiques librement disponibles sur le marché.

Le règlement (UE) n° 98/2013 catégorise les substances visées en deux catégories. Premièrement les substances interdites (au-delà d'une certaine concentration) à la vente au grand public (Annexe I du règlement UE) et deuxièmement les substances où toute transaction suspecte doit être signalée (Annexe II).

Le règlement (UE) n° 98/2013 est basé sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cette matière ne relève pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. Par contre, les institutions de l'Union européenne ont estimé que les objectifs du règlement ne peuvent être réalisés d'une manière suffisante par les Etats membres.

En effet, en dépit de la mise en œuvre de plusieurs mesures législatives et non législatives au niveau de l'UE ainsi qu'aux niveaux international et national, ces dernières ne ciblaient pas spécifiquement les risques associés à certains produits chimiques sur le plan de la sûreté ou ne couvrent pas l'ensemble de l'UE. Dès lors, il était possible que certains précurseurs dont la vente est limitée ou contrôlée dans un pays puissent être obtenus facilement dans un autre pays.

Certains éléments portaient en outre à croire que les groupes terroristes tenaient compte des divergences d'approches entre les Etats membres. L'exemple le plus parlant concerne l'ETA, qui a caché de grandes quantités de précurseurs d'explosifs en dehors de l'Espagne, notamment en France et au Portugal.

Le règlement (UE) n° 98/2013 prévoit une adaptation aisée à l'évolution de la menace et des connaissances relatives aux substances chimiques (en fonction, par exemple, des résultats de la recherche) en ajoutant ou en supprimant des substances dans les annexes par procédure de délégation. Il a été opté pour un règlement afin d'éviter que des mesures de transposition nationales ne doivent être prises dans 28 Etats membres lors de chaque éventuelle modification des annexes.

Les principaux groupes de précurseurs auxquels le règlement (UE) n° 98/2013 s'attaque sont:

<i>Groupe de précurseurs</i>	<i>Substance chimique</i>	<i>Principal usage associé</i>
Nitrates/engrais azotés	Nitrate d'ammonium Nitrate de potassium Nitrate de sodium Nitrate de calcium	Le nitrate d'ammonium [mélangé à un carburant, du diesel par exemple (ANFO), ou du sucre (ANIS)] est l'un des composants les plus courants des EEI de grande puissance. D'autres nitrates peuvent également être utilisés dans les EEI en tant que comburants.
Peroxyde d'hydrogène et acétone	Peroxyde d'hydrogène Acétone (propanone)	Utilisés par plusieurs groupes terroristes pour produire le triperoxyde de tricycloacétone (TATP).

<i>Groupe de précurseurs</i>	<i>Substance chimique</i>	<i>Principal usage associé</i>
Nitrométhane et hexamine	Nitrométhane Hexamine (méthénamine)	Nitrométhane: utilisé par l'ETA et peut-être par d'autres groupes terroristes. Explosif s'il est combiné à du nitrate d'ammonium ou de l'acide nitrique. Hexamine: utilisée pour produire des explosifs en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène.
Acides forts	Acide nitrique Acide chlorhydrique Acide sulfurique	L'acide nitrique est utilisé dans la synthèse d'EFA, comme le nitrate d'urée.
Chlorates et perchlorates	Chlorate de sodium Perchlorate de sodium Chlorate de potassium Perchlorate de potassium	Utilisés en tant que comburants/générateurs d'oxygène pour fabriquer des EFA. Un mélange de chlorates peut à lui seul constituer un EFA, sans qu'un détonateur ou une charge d'amorçage ne soient nécessaires. Les chlorates peuvent également servir de charges d'amorçage.

A noter qu'en 2016, trois règlements délégués sont venus compléter l'annexe II. Complétée de trois substances, cette annexe est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017. Ces trois substances supplémentaires sont:

- Poudres d'aluminium;
- Nitrate de magnésium hexahydraté;
- Magnésium, poudres.

Le peroxyde d'hydrogène par exemple, qui figure sur l'annexe I est, entre autres, vendu en grandes quantités aux coiffeurs. Le nitrate d'ammonium (annexe II) est acheté en larges quantités par les exploitants agricoles. Certaines substances figurant sur l'annexe I sont même couramment employées dans un usage non professionnel. Ainsi, le nitrométhane est vendu aux particuliers qui s'adonnent à des activités de loisir ayant trait à des véhicules réduits télécommandés à essence.

Le Grand-Duché de Luxembourg a opté pour l'interdiction totale telle que prévue par le règlement (UE) n° 98/2013, en se ralliant à la position du législateur belge, et n'introduit pas les régimes de licence et d'enregistrement rendus optionnels par les dispositions du droit européen. Douze Etats membres ont opté pour cette manière de procéder. Il s'agit de la manière administrativement la plus simple de mettre en œuvre ce dispositif.

A noter que le projet de loi ne comporte pas des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 19 septembre 2016, la Chambre de Commerce a quelques observations à formuler.

La Chambre de Commerce regrette l'élaboration tardive du projet de loi, alors que les dispositions du règlement (UE) n° 98/2013 sont en vigueur, et de ce fait directement applicables au Grand-Duché de Luxembourg, depuis le 2 septembre 2014.

La Chambre de Commerce constate que les auteurs du projet de loi n'ont introduit ni le régime de licence ni le régime d'enregistrement autorisés par les dispositions de l'article 4 du règlement (UE) n° 98/2013, mais, au contraire, qu'ils ont opté pour le maintien de l'interdiction totale de la mise à disposition, l'introduction, la détention et l'utilisation par des particuliers de certaines substances ou mélanges chimiques à des concentrations supérieures à celles prévues à l'annexe I du règlement (UE) n° 98/2013.

La Chambre de Commerce s'interroge quant à ce choix d'interdiction totale étant donné que le régime d'enregistrement permettrait la mise à disposition des substances ou mélanges chimiques, tels que le peroxyde d'hydrogène, le nitrométhane et l'acide nitrique à des concentrations supérieures à celles prévues à l'annexe I du règlement (UE) n° 98/2013, utilisées couramment et de manière tout à fait légale par des membres du grand public.

Elle observe par ailleurs que la Belgique a opté pour l'interdiction totale comme le Luxembourg. La France et l'Allemagne ont introduit respectivement maintenu le régime d'enregistrement dans lequel un commerçant doit enregistrer la transaction selon le mode établi par le règlement (UE) n° 98/2013 lorsqu'il vend une de ces substances.

Concernant l'article 7 du projet de loi, la Chambre de Commerce s'interroge sur les sanctions pénales prévues, particulièrement sévères à ces yeux.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Dans son avis complémentaire du 8 février 2017, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires et n'a pas d'observations supplémentaires à formuler.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans ses avis du 27 septembre 2016 et du 6 février 2017, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 5, alinéa 2 du paragraphe 1^{er}. Se référant à l'article 15 de la Constitution et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'Etat exige que les visites domiciliaires doivent se faire en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Lors des amendements parlementaires, la Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat, à une exception près.

Cette exception concerne la désignation du ministre ayant l'Economie dans ses attributions comme point de contact national en lieu et place de la Police grand-ducale.

Dans son avis complémentaire du 28 février 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec les explications fournies par la commission parlementaire et lève son opposition formelle formulée dans son avis précédent.

Pour davantage de détails, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le premier article du dispositif désigne l'autorité compétente pour appliquer le règlement (UE) n° 98/2013.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère de préciser quelle autorité sera responsable pour quelle partie de l'application des règles prévues par le règlement (UE) n° 98/2013 et le présent dispositif.

Il recommande, en plus, de s'abstenir de prévoir une formule abrégée du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, de sorte à se référer dans l'ensemble du dispositif au „règlement (UE) n° 98/2013“.

Le paragraphe 2 du premier article serait, par contre, à supprimer car superfétatoire au regard du principe de l'applicabilité directe des règlements européens au sens de l'article 288, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Commission de l'Economie a fait siennes ces observations.

L'amendement parlementaire, consistant à remplacer l'ancien paragraphe 2 par un renvoi aux attributions respectives de l'ILNAS et de la Police grand-ducale, n'appelle donc pas d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 2

Le deuxième article transpose une disposition de l'article 5 du règlement (UE) n° 98/2013.

Cette règle linguistique, qui vise les étiquettes à apposer sur des produits catégorisés comme précurseurs d'explosifs, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'avertissement à apposer serait formulé comme suit en langues française et allemande: „L'acquisition, la détention ou l'utilisation de ces produits par le grand public sont soumises à restriction.“/„*Erwerb, Besitz oder Verwendung durch private Endverbraucher ist gesetzlich eingeschränkt.*“.

Article 3

Le troisième article met en application les dispositions de l'article 9 du règlement (UE) n° 98/2013 concernant le signalement des transactions suspectes, des disparitions et des vols. La Police grand-ducale est désignée comme point de contact pour ces signalements à effectuer par les opérateurs économiques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime le souhait que le ministre ayant l'Economie dans ses attributions soit désigné comme point de contact national en lieu et place de la Police grand-ducale.

Les explications des représentants du Ministère entendues, la Commission de l'Economie a maintenu le présent article inchangé sur ce point.

Non seulement que le Ministre de l'Economie n'a aucune compétence pour ce qui est de l'exécution des dispositions de la future loi, mais la Police grand-ducale, à la différence d'un département ministériel, dispose d'une disponibilité permanente et des ressources nécessaires pour recevoir les signalements de transactions suspectes et les déclarations concernant les disparitions et vols. La Police grand-ducale dispose ensuite des ressources pour lancer sur le champ, dès la réception de tels signalements et déclarations, des poursuites. La solution proposée est, par ailleurs, celle adoptée en Belgique, où la Police judiciaire fédérale a été désignée comme point de contact national au titre de l'article 9 du règlement (UE) n° 98/2013. Dans ce domaine, l'activité d'un département ministériel, outre le fait qu'il n'offre pas cette même disponibilité, se limiterait à recevoir ces signalements ou déclarations et à les transmettre à la Police grand-ducale. La désignation de la Police grand-ducale comme point de contact relève dès lors d'impératifs logistiques et de temps, déterminants pour assurer une prévention efficace d'attentats terroristes après des transactions, vols et disparitions portant sur des précurseurs d'explosifs. Le fait que la Police grand-ducale soit une autorité exécutante, tel que le signale le Conseil d'Etat, présente certainement, à cet égard, des avantages dans la perspective d'une bonne application du règlement (UE) n° 98/2013 qui prévoit, pour le signalement des transactions suspectes, vols et disparitions, la désignation d'une autorité spécifique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que, compte tenu de ces explications, il „peut se déclarer d'accord avec l'approche choisie.“.

Quant à l'indication du numéro de téléphone et de l'adresse électronique auxquels les transactions suspectes peuvent être signalées, telle que relevée par la Chambre de Commerce dans son avis du 19 septembre 2016, la Commission de l'Economie note qu'il s'agit de précisions à faire figurer dans un règlement grand-ducal d'exécution.

Afin d'assurer une transposition correcte du règlement (UE) n° 98/2013, la Commission de l'Economie a, par contre, corrigé le premier point de l'énumération dressée par le paragraphe 1^{er} en ajoutant les termes suivants: „et des tentatives de transactions suspectes“.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet amendement ne suscite pas d'observation.

Article 4

Le quatrième article traite du constat des infractions à la loi et des règlements pris en son exécution.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La subdivision de cet article en paragraphes a été abandonnée pour faire droit à une remarque législative du Conseil d'Etat.

Article 5

Le cinquième article règle les visites domiciliaires.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}. Se référant à l'article 15 de la Constitution et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'Etat exige que les visites domiciliaires doivent se faire en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Par conséquent, la Commission de l'Economie a complété ledit alinéa par cette précision. Elle a également précisé l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} dans ce sens.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat dit pouvoir lever son opposition formelle exprimée à l'encontre de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}. Il recommande toutefois de supprimer la phrase ajoutée de surcroît à l'alinéa 1^{er} comme étant superfétatoire. La Commission de l'Economie a fait droit à cette demande.

Articles 6 et 7

Le sixième et le septième article fixent le régime répressif applicable.

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

Le huitième article ajoute un point au paragraphe 4 de l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle „que trois autres projets de loi sont actuellement en cours de procédure législative qui modifient le même article 8, paragraphe 4. Il s'agit du projet de loi relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques (doc. parl. n° 6902), du projet de loi relatif aux équipements marins (doc. parl. n° 6981) et du projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS (doc. parl. n° 7043) qui ajoutent respectivement des points 26° à 30° à l'article 8, paragraphe 4, en question.“ Afin d'éviter une incohérence dans la disposition à modifier, qui résulterait de l'insertion à deux reprises d'un point 26°, le Conseil d'Etat exige de renumérotter l'ajout comme suit: „31° aux précurseurs d'explosifs“. Dans cette logique, il demande encore que les projets de loi précités entrent en vigueur avant le projet de loi sous rubrique et note, en outre, qu'il convient d'écrire „de la loi modifiée du 4 juillet 2014 ...“.

La Commission de l'Economie a fait siennes les propositions du Conseil d'Etat et précise que les projets de loi cités par le Conseil d'Etat ont entretemps tous été adoptés par la Chambre des Députés, le dernier lors de sa séance publique du 19 janvier 2017.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7039 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisa- tion de précurseurs d'explosifs

Art. 1^{er}. (1) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale, ci-après désigné „Haut-Commissariat“, exerce les attributions d'autorité compétente aux fins de l'application du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'entendent sans préjudice des attributions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) au titre de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS en ce qui concerne l'article 5 du règlement (UE) n° 98/2013 et l'article 2 de la présente loi, ainsi que des attributions de la Police grand-ducale au titre de point de contact national en ce qui concerne l'article 9 du règlement (UE) n° 98/2013 et l'article 3 de la présente loi.

Art. 2. Les étiquettes visées à l'article 5 du règlement (UE) n° 98/2013 sont rédigées en langue française ou allemande.

Art. 3. (1) La Police grand-ducale est désignée point de contact national au Grand-Duché de Luxembourg pour le signalement par les opérateurs économiques:

1. des transactions suspectes et des tentatives de transactions suspectes concernant les substances énumérées dans les annexes I et II du règlement (UE) n° 98/2013, ou des mélanges ou substances qui les contiennent;
2. de toute disparition importante et de tout vol important de substances mentionnées dans les annexes I et II du règlement (UE) n° 98/2013 et de mélanges ou substances qui les contiennent.

Le point de contact national informe les autorités judiciaires compétentes afin qu'une enquête puisse être menée, le cas échéant, sur les circonstances précises dans lesquelles ont eu lieu les transactions, disparitions ou vols. Il utilise le système d'alerte rapide d'Europol pour que les auteurs de vols soient plus facilement retrouvés et que les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne soient averties de menaces éventuelles.

(2) Les lignes directrices visées à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 98/2013 sont diffusées sur les sites internet du Haut-Commissariat et de la Police grand-ducale.

Art. 4. Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 5. (1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport et dans tous lieux où sont fabriqués, manipulés, entreposés ou vendus des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, dans les locaux, installations, sites, moyens de transport et lieux visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 4 sont autorisés:

1. à procéder ou à faire procéder à des essais de substances, de mélanges, d'articles, d'appareils, d'équipements et de technologies visés par la présente loi;
2. à demander communication de tous livres, documentation professionnelle, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, opération ou produit visés par le règlement (UE) n° 98/2013, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits;
4. à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances destinés à être introduits, mis à disposition, détenus ou utilisés en violation du règlement (UE) n° 98/2013 ou de la présente loi;
5. à prendre copie des pièces et à prendre copie ou à retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction au règlement (UE) n° 98/2013 ou à la présente loi, et à dresser, des pièces retenues, un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur.

Art. 6. Est puni d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait par un membre du grand public d'introduire sur le territoire luxembourgeois des précurseurs d'explosifs soumis à restrictions, en infraction à l'article 4 du règlement (UE) n° 98/2013;
2. le fait par un membre du grand public d'acquérir, de détenir ou d'utiliser des précurseurs d'explosifs soumis à restrictions, en infraction à l'article 4 du règlement (UE) n° 98/2013;
3. le fait par un opérateur économique de mettre à disposition d'un membre du grand public des précurseurs d'explosifs soumis à restrictions, en infraction à l'article 4 du règlement (UE) n° 98/2013;
4. le fait par un opérateur économique de ne pas signaler une transaction suspecte, en infraction à l'article 9 du règlement (UE) n° 98/2013;
5. le fait par un opérateur économique de ne pas signaler une disparition importante ou un vol important de substances mentionnées dans les annexes et de mélanges ou substances qui les contiennent, en infraction à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 98/2013.

Art. 7. Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, le fait par un opérateur économique mettant un précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions à la disposition d'un membre du grand public, de ne pas apposer une étiquette appropriée sur le conditionnement, ou de ne pas vérifier qu'une telle étiquette a été apposée, en infraction à l'article 5 du règlement (UE) n° 98/2013 et à l'article 2 de la présente loi.

Art. 8. L'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est complété par le point 31° suivant: „31° aux précurseurs d'explosifs“.

Luxembourg, le 16 mars 2017

Le Rapporteur,
Tess BURTON

Le Président,
Franz FAYOT